

ANNEXES

Annexe 1: Liste des établissements soumis à une obligation générale de port du masque:

Type	Description	Obligation
Y	Musées	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus
S	Bibliothèques et centres de documentation	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus
M	Magasins de vente et centres commerciaux	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus
W	Administrations, banques	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus
O	Hôtels, pensions de famille, résidences de tourisme	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus dans les espaces permettant des regroupements
GA	Gares	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus
	Marchés couverts	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus

Annexe 2: établissements soumis à des obligations adaptées de port du masque:

L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, salles de spectacles ou salle à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
P	Salles de jeu	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
P	Salles de danse	Les salles de danse ne peuvent pas accueillir de public
X	Établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, patinoires, manèges, piscines couvertes, transformable sous mixtes, salles polyvalentes sportives.	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, sauf pour la pratique d'activités sportives ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.



PA	Établissements de plein air	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, sauf pour la pratique d'activités sportives ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
CTS	Chapiteaux, tentes, structures	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
V	Établissements de culte	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus. Le masque peut être retiré momentanément pour la pratique des rites qui le nécessitent
N	Restaurants et débits de boissons	Port du masque pour les personnels de l'établissement et pour toute personne accueillie de 11 ans et plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
R	Établissements d'éveil, de formation, d'enseignement, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	<p>Portent un masque de protection :</p> <p>1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 et 33 en présence des usagers accueillis ;</p> <p>2° Les assistants maternels, y compris à domicile ;</p> <p>3° Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ;</p> <p>4° Les collégiens et les lycéens lors de leurs déplacements et dans les salles de classes et tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation physique mentionnées à l'article 1er ;</p> <p>5° Les enfants de 11 ans et plus accueillis en application du II de l'article 32 lorsque le respect des règles de distanciation physique mentionnées à l'article 1er ne peut être garanti ;</p> <p>6° Les représentants légaux des élèves.</p> <p>Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas aux personnels enseignants lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves. Elles ne s'appliquent pas aux personnels des structures mentionnées au II de l'article 32 lorsqu'une distance d'au moins un mètre avec les enfants accueillis est garantie. Les dispositions du 1° et du 2° ne s'appliquent pas aux professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant définis à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique et aux assistants maternels lorsqu'ils sont en présence des enfants.</p>



R	Établissements d'enseignement artistique spécialisés ; centres de vacances dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre.	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
T	Salles d'exposition	Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ne peuvent pas accueillir de public.
Divers	1° Les auberges collectives ; 2° Les résidences de tourisme ; 3° Les villages résidentiels de tourisme ; 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ; 5° Les terrains de camping et de caravanage.	Les espaces collectifs des établissements mentionnés au I qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le présent décret.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

